



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DCCAS 2026/34
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN DATE DU 27 MAI 2026

**OBJET : INSTITUTION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT,
DIMANCHE ET JOUR FÉRIÉ.**

L'an deux mil vingt-six

Le vingt-sept mai

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Taverny, légalement convoqué, s'est assemblé sous la Présidence de Madame PORTELLI, Présidente du CCAS.

PRÉSENTS : Mesdames PORTELLI - BOISSEAU-STAL - BREVIÈRE - PICHON - PROTEAU – GIRAUD – Messieurs BOUSSAC – GITS et MONTFAJON, formant la majorité des membres en exercice,

ABSENTES EXCUSÉES : Mesdames PRÉVOT - AVELINE - SINTES et LAUNAY.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-1 à 11 (ex art. 110 loi n°84-53),

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-20260527-DCCAS 2026_34-DE

Réception en sous-préfecture le : 03-06-2026

Publication le : 03-06-2026

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Considérant que la durée annuelle minimale de travail a été fixée à 1607 heures. La réglementation prévoit que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail dans la fonction publique la possibilité d'une annualisation du temps de travail en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables et/ou en fixant une durée hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures toutes l'année ;

Considérant que la détermination des cycles de travail et de la durée hebdomadaire applicable aux différents postes relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité et que cette organisation peut également donner lieu à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT) ;

Considérant que le Centre communal d'action sociale s'est doté, en décembre 2019, d'un protocole d'aménagement du temps de travail définissant les cycles applicables selon les services, généralement organisés du lundi au vendredi (ou incluant le samedi selon les nécessités de service) ;

Considérant que, l'établissement a également délibéré sur le régime des heures supplémentaires ;

Considérant que l'évolution des besoins des services nécessite d'apporter des précisions relatives au travail de nuit et, des dimanches et jours fériés :

- ✓ le travail de nuit correspond aux heures effectuées entre 22 heures et 7 heures dans le cadre du service normal des agents. La réglementation prévoit que la possibilité d'allouer une indemnité horaire pour travail normal de nuit. Le montant de cette indemnité est actuellement de 0,17 euro brut par heure (selon les arrêtés ministériels des 30 août 2001 et 20 avril 2001),
- ✓ ce montant est assorti d'une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni qui est de 0,80 euro brut par heure. La notion de travail intensif s'entend comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance,
- ✓ les agents publics peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, Ces périodes ne constituant pas une garantie statutaire d'absence de travail. Le travail du dimanche et des jours fériés correspond aux situations dans lesquelles un agent accomplit son service normal durant ces périodes. Dans ce cas, les agents peuvent percevoir une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, dont le montant est actuellement fixé à 0,74 euro brut par heure (arrêté du 19 août 1975) ;
- ✓

Considérant que le bénéfice de ces indemnités horaires est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre et est cumulable avec le RIFSEEP et l'ISFE ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 12 mai 2026 ;

Considérant qu'afin de répondre aux nécessités de service imposant notamment aux agents de travailler entre 22h et 7h, un dimanche ou un jour férié au vu de leurs missions, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver l'institution d'une indemnité horaire dans les conditions décrites ci-dessus ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et sur sa proposition,

Le Conseil d'Administration du CCAS,
Son rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'institution d'une indemnité horaire aux agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public de toutes les filières accomplissant leurs missions un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h prévues dans leur durée hebdomadaire réglementaire de travail.

FIXE l'indemnisation à :

- 0,74 euro brut par heure de travail accompli un dimanche et/ou jour férié,
- 0,17 euro brut par heure de travail accompli la nuit entre 22h et 7h,

AUTORISE une majoration spéciale de 0,80 euro brut par heure concernant le travail accompli la nuit par les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, à savoir une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance est autorisée.

AUTORISE Madame la Présidente à actualiser ces montants en fonctions des évolutions réglementaires.

PRÉCISE que l'indemnité horaire est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE) mais non cumulable pour une même période avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre indemnité attribuée au même titre.

DIT que la présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS de la Commune de Taverny.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Fait à TAVERNY, le 27 mai 2026**

LA PRÉSIDENTE DU CCAS



Florence PORTELLI

